



**Règlement du
Label Financité**

Table des matières

Préambule.....	3
Section 1 – Définition.....	4
Article 1 - Le label.....	4
Section 2 - Critères.....	5
Article 2 - Critères du label.....	5
Article 3 – Nature du produit financier.....	5
Article 4 - Critère de cohésion sociale.....	5
Article 5 - Critère de responsabilité sociale.....	7
Article 6 - Critère de transparence.....	8
Article 7 - Critère financier.....	9
Section 4 - Procédure.....	10
Article 8 – Introduction de la demande.....	10
Article 9 – Examen de la demande.....	10
Article 10 – Décision et recours.....	10
Article 11 - Attribution du label.....	10
Article 12 - Contrôle.....	10
Article 13 – Terme de la labellisation	11
Section 5 : Obligations du labellisé.....	13
Article 14 - Contrôle annuel.....	13
Article 15 - Promotion de l'épargne solidaire - Utilisation du logo du label Financité.....	13
Article 16 - Information sur Financité – Lien vers le site internet de Financité.....	13
Article 17 - Transmission de statistiques au Réseau Financité.....	13
Section 6 : Engagements de Financité.....	14
Article 18 - Engagements à l'égard des organismes émetteurs De produits labellisés.....	14
Annexe 1 Critères minimaux d'investissement socialement responsable.....	15
Annexe 2 Dossier de candidature.....	25

Préambule

Le **Réseau Financité** est un mouvement citoyen rassemblant des centaines de citoyens et d'organisations, tous convaincus par un besoin de changement. Ce mouvement se bat au quotidien pour que la finance devienne un véritable facteur de changement positif dans le respect de l'homme et de son environnement.

Il entend promouvoir, auprès des particuliers et des institutionnels, toute forme de prêt, d'investissement et de dépôt de sommes d'argent, qui vise à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.

Il développe à cet effet le **label Financité** avec un double objectif :

1. Offrir une visibilité, dans la gamme de produits financiers, aux produits qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.
2. Assurer aux citoyens que leur argent contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

Section 1 – Définition

Article 1 - Le label

Le label Financité consacre toute forme de prêt, d'investissement et de dépôt de sommes d'argent, qui vise à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.

En ce sens, les produits labellisés permettent le financement des projets et des entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'homme, la culture et/ou l'environnement.

Section 2 - Critères

Article 2 - Critères du label

Pour obtenir le label, un produit financier doit impérativement respecter toutes les conditions suivantes:

1. le produit financier doit être un produit de prêt, d'investissement et de dépôt ;
2. il doit viser à favoriser la cohésion sociale par le financement d'activités de l'économie sociale ;
3. il doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable ;
4. sa gestion doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs ;
5. les frais adossés au produit doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Ces conditions sont détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Nature du produit financier

Le produit financier doit être un produit de prêt, d'investissement et de dépôt.

Pourront obtenir le label, les produits suivants :

1. comptes courants ;
2. comptes d'épargne ;
3. comptes à terme ;
4. produits d'assurance (assurance-vie) ;
5. participations dans du capital (parts sociales, actions) ;
6. obligations ;
7. micro-prêts solidaires ;
8. dépôts à terme.

Article 4 - Critère de solidarité

Le produit financier doit viser à favoriser la solidarité par le financement d'activités de l'économie sociale.

Cette condition s'apprécie au regard de trois éléments qui concernent l'objectif du produit financier, les domaines d'activités des projets et entreprises financés ainsi que le pourcentage de financement des activités de l'économie sociale.

Objectif du produit financier

Le produit financier doit viser l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des

difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;

- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Domaines d'activités des projets et entreprises financés

En fonction de ces trois objectifs, les produits labellisés financent des projets et des entreprises notamment dans les domaines suivants:

1/ L'action sociale

- développer l'accès au logement ;
- renforcer le lien social ;
- soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...) ;
- promouvoir la santé ;
- promouvoir le sport ;
- encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
- soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus.

2/ Le développement local de territoires marginalisés

- favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
- encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.

3/ La défense des droits de l'Homme

- lutter contre le racisme et la xénophobie ;
- lutter contre la guerre ;
- promouvoir les droits de l'Homme.

4/ La culture

- travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
- favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
- encourager la création artistique.

5/ L'éducation

- encourager la création de crèches ;
- favoriser la formation professionnelle ;
- favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.

6/ L'environnement

- soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).

7/ La coopération Nord-Sud

- mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
- faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
- soutenir le commerce équitable.

Pourcentage de financement des activités de l'économie sociale

Le produit doit financer des entreprises exerçant des activités de l'économie sociale à hauteur d'au moins 50% minimum de l'encours collecté.

Pour apprécier ce critère de cohésion sociale, il sera tenu compte

- des agréments éventuels octroyés par les pouvoirs publics aux projets et aux entreprises financées grâce au produit financier, comme par exemple entreprise d'insertion (EI) en région wallonne, EI en région bruxelloise, entreprise de travail adapté (ETA) wallonnes, ETA bruxelloises, EFT (entreprise de formation par le travail), AFT (atelier de formation par le travail), OISP (organisation d'insertion socioprofessionnelle), ISP Bruxelles (insertion socioprofessionnelle), ILDE (initiative locale de développement de l'emploi), IDESS (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale), agence conseil, coopérative agréée par le conseil national de la coopération;
- de la mesure dans laquelle les projets et entreprises financées grâce au produit financier répondent aux critères suivants:
 - la finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit;
 - l'autonomie de gestion;
 - le processus de décision démocratique;
 - la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Article 5 - Critère de responsabilité sociale

Le produit financier doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable.

La partie de l'encours collecté qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale doit être placée en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.

Pour rappel, les 6 principes édictés par l'ONU¹ sont les suivants :

- prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ;
- être des actionnaires actifs et intégrer ces critères dans les politiques et pratiques de détention notamment à l'occasion des assemblées générales des actionnaires ;
- demander une transparence appropriée sur ces critères aux entités dans lesquelles les

¹ L'ONU a présenté en mai 2006 six 'Principes pour l'investissement responsable'. Ces derniers ont été élaborés par un groupe de professionnels des marchés financiers issus de 12 pays différents.

- investisseurs placent de l'argent ;
- favoriser l'acceptation et l'application des Principes dans le secteur de l'investissement ;
 - travailler à l'amélioration de l'efficacité dans l'application des Principes ;
 - faire un reporting sur les activités et sur les progrès dans la mise en place des Principes.

Au minimum, la partie de l'encours collecté qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale est placée dans le respect de trois conditions:

- ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable, conformément à l'annexe 1;
- pratiquer, pour déterminer les entreprises et les États dans lesquels les actifs sont investis, une sélection fondée tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux et le choix des critères utilisés à cet effet est libre;
- fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable ainsi que sur la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement; cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

Article 6 - Critère de transparence

La gestion du produit financier doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs.

1 - Information des épargnants

Lors de la souscription, l'émetteur du produit financier met à la disposition du souscripteur un bulletin de souscription ou un prospectus présentant :

- les caractéristiques légales et financières du produit ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

L'émetteur du produit financier s'assure de la bonne compréhension de ce document par le souscripteur.

Le produit financier fait l'objet d'une information régulière au moins annuelle aux souscripteurs, selon le moyen de son choix, en précisant :

- les caractéristiques légales et financières du produit ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

Que ce soit avant, pendant ou après la souscription, l'information relative au produit financier doit être simple, claire et exhaustive et comprendre :

- tous les coûts éventuels, qu'ils soient réguliers ou non ;
- les risques encourus par le souscripteur en souscrivant au produit labellisé.

2 - Source d'information

L'information relative aux produits labellisés doit être disponible à partir d'une source écrite, qu'il s'agisse d'un support papier ou d'Internet.

3 - Traçabilité

L'information relative au produit financier tend à favoriser la traçabilité de l'emploi de l'épargne, par exemple, en mentionnant les entreprises et projets financés.

Article 7 - Critère financier

Les frais adossés au produit financier doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

1 - Caractéristiques financières du produit labellisé

Le produit labellisé doit offrir des caractéristiques financières fiables en termes d'objectif de rendement, de liquidité (délai nécessaire pour disposer du capital de l'épargne) et de niveau de sécurité (par exemple : répartition des actifs).

Le produit labellisé doit offrir des conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes, qu'il s'agisse des épargnants, de l'émetteur et/ou des bénéficiaires du financement.

2 - Frais et coûts relatifs au produit labellisé

Les frais relatifs au produit labellisé doivent refléter la structure réelle des coûts du produit en question.

Les frais et coûts du produit labellisé doivent être en phase avec ceux du marché et ne peuvent excéder ceux de produits similaires ; dans le cas contraire, ils doivent démontrer, de manière transparente, l'avantage qu'ils apportent à l'épargnant ou aux projets et entreprises de l'économie sociale telles que définies supra.

Section 4 - Procédure

Article 8 – Introduction de la demande

L'émetteur du produit candidat au label doit déposer auprès du Réseau Financité un dossier de candidature suivant le modèle qui constitue l'annexe 2, accepter de recevoir les personnes mandatées par le Réseau Financité pour étudier le dossier et leur communiquer tous les documents et informations qu'ils jugeront utiles dans le cadre de leur mission, notamment la composition du portefeuille de crédit ou d'investissement.

Article 9 – Examen de la demande

Le Réseau Financité analyse le dossier de candidature en tenant compte, notamment :

- de la traçabilité de l'emploi des ressources financières, et ce jusqu'à la garantie, par le destinataire, de la bonne utilisation des fonds,
- des règles internes / chartes en vigueur auprès de l'émetteur du produit candidat et qui énoncent ses valeurs et sa façon de travailler,
- de la qualité, la clarté et l'exhaustivité de l'information diffusée par l'émetteur du produit candidat.

Un membre du Réseau Financité peut rendre visite à l'émetteur du produit candidat ainsi qu'à 2 ou 3 parties prenantes, notamment aux bénéficiaires des financements.

Le cas échéant, le Réseau Financité demande un complément d'information à l'émetteur du produit candidat.

Article 10 – Décision et recours

Le Réseau Financité doit statuer dans les six mois de l'introduction de la demande, si le dossier remis par l'émetteur du produit candidat est complet.

Les décisions prises sur les demandes de labellisation sont notifiées au demandeur par le Réseau Financité.

Chaque décision devra être motivée. De cette manière, elles créeront une jurisprudence. Les décisions, en cas de refus de labellisation, ne seront pas publiques.

Article 11 - Attribution du label

Le label est attribué pour une durée indéterminée.

Article 12 - Contrôle

Un contrôle est opéré régulièrement à dater de la labellisation. Ce contrôle se base sur les mêmes éléments que pour le dossier de candidature (traçabilité de l'emploi des ressources, transparence, etc.) et sur un entretien avec l'émetteur du produit et les parties prenantes.

Entre deux contrôles, l'émetteur du produit adresse au Réseau Financité une lettre dans

laquelle il certifie que les caractéristiques du produit n'ont pas changé.

Le Réseau Financité doit statuer d'office en cas de fait nouveau relatif aux critères du produit labellisé.

En cas de révision des critères de labellisation, le Réseau Financité vérifie que le produit labellisé demeure en conformité. Si le produit labellisé ne répond plus aux nouveaux critères, le Réseau Financité prévient l'émetteur qui dispose de 6 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le label doit être retiré.

Dans des circonstances graves imputables à l'émetteur du produit, le Réseau Financité peut retirer le label en un temps minime (1 ou 2 jours).

La fraude ou le refus d'un contrôle entraînent le retrait immédiat du label.

Article 13 – Terme de la labellisation

L'attribution du label prend fin dans une des circonstances suivantes.

1 - Clôture de l'offre du produit

Si le émetteur du produit décide de clôturer l'offre du produit labellisé, le label reste acquis jusqu'à la clôture définitive de l'épargne, c'est-à-dire jusqu'à ce que tout l'encours ait pu être remboursé.

2 - Retrait du label

Le label peut être retiré souverainement si un des cas suivants, au moins, se présente :

- le produit labellisé ne répond plus aux critères de labellisation ;
- le produit labellisé n'a pas été mise en conformité après adaptation des critères de labellisation ;
- le produit labellisé a fait l'objet d'une sanction de la part de l'organisme de contrôle financier, après sa labellisation ;
- l'émetteur ne remplit plus ses obligations.

Lorsque le label est susceptible d'être retiré, le Réseau Financité prévient l'émetteur.

Sauf en cas de cause grave, l'émetteur dispose alors d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les critères et/ou pour remplir ses obligations.

En cas de cause grave ou si le délai imparti n'est pas mis à profit par l'émetteur pour se mettre en conformité, le label est retiré.

En cas de retrait du label, l'émetteur doit :

- cesser immédiatement d'apposer le logo du label sur ses documents de communication;
- cesser la diffusion des documents de communication comportant le logo du label ;
- aviser sans délai les souscripteurs du retrait du label.

En cas de retrait du label, le Réseau Financité peut :

- effacer de la base de données le produit dont le label est retiré ;
- communiquer les raisons du retrait du label sur le site Internet et lors des interviews, reportages, articles, manifestations, etc.

Section 5 : Obligations du labellisé

Article 14 - Contrôle annuel

L'organisme émetteur d'un produit labellisé s'engage à effectuer en interne un contrôle du respect des critères du label. Il désignera en son sein un Correspondant du Réseau Financité qui remettra tous les ans un dossier construit sur le modèle du dossier de candidature comprenant toutes les informations utiles pour juger du respect des critères du label.

L'organisme émetteur s'engage à accepter un contrôle externe par le Réseau Financité portant sur le respect des critères d'attribution du label et sur les engagements pris par l'organisme émetteur.

Article 15 - Promotion de l'épargne solidaire - Utilisation du logo du label Financité

L'organisme émetteur s'engage à :

- Apposer le logo du label sur les documents de communication mentionnant l'épargne labellisée, selon la charte qui lui est communiquée par le Réseau Financité; le caractère solidaire de l'épargne doit être clairement mis en valeur ;
- Relayer le label en soulignant, lors d'interviews sur les financements éthiques et solidaires ou lors de manifestations, l'existence du label, et en informant le Réseau Financité des préparations d'articles et reportages sur les finances solidaires ;
- Empêcher toute ambiguïté sur le champ de la garantie apportée par le label: le label est attribué à un produit financier précis et pas à l'émetteur de celui-ci; il faudra veiller, dans la communication, à éviter toute confusion à ce sujet.

Article 16 - Information sur Financité – Lien vers le site internet de Financité

Les épargnants doivent avoir accès sur simple demande aux informations suivantes :

- Présentation et coordonnées de Financité et du site internet ;
- Liste des produits ayant le label.

Pour cela, l'émetteur s'engage à mettre sur son site internet un lien vers le site internet de Financité.

Article 17 - Transmission de statistiques au Réseau Financité

L'organisme émetteur s'engage à transmettre annuellement au Réseau Financité les informations statistiques relatives au produit labellisé, afin de permettre la publication d'informations générales sur le secteur.

Section 6 : Engagements de Financité

Article 18 - Engagements à l'égard des organismes émetteurs de produits labellisés

Le Réseau Financité s'engage à :

1. Fournir aux organismes émetteurs d'un produit labellisé le matériel nécessaire (logo,...) pour leur permettre de mettre la labellisation de leur produit en évidence et leur en concéder l'usage dans les limites du présent règlement ;
2. Mener une action de promotion de l'épargne solidaire auprès des épargnants et des pouvoirs publics;
3. Répondre des caractéristiques garanties par le label auprès des épargnants: le Réseau Financité s'engage à traiter en relation avec chaque organisme émetteur d'un produit labellisé les réclamations des épargnants relatives aux caractéristiques garanties par le label; en cas d'irrégularité découverte ou signalée, le Réseau Financité suggère à l'organisme les mesures de nature à corriger la situation et peut, éventuellement, prendre une position publique;
4. Assurer l'information des épargnants sur l'ensemble de l'épargne labellisée : le Réseau Financité tient à la disposition des épargnants le règlement du label, la liste des produits labellisés, et une fiche de synthèse présentant chacun des produits labellisés, leur émetteur ainsi qu'un lien vers leur site internet.
5. Publier des statistiques annuelles sur l'évolution et les caractéristiques de l'épargne solidaire : le Réseau Financité collecte et consolide annuellement les informations relatives à l'épargne solidaire et à l'utilisation qui en est faite, et en assure la diffusion; le Réseau Financité garantit la confidentialité des informations transmises par les émetteurs sur les statistiques transmises.

Annexe 1 Critères minimaux d'investissement socialement responsable

- Sélection négative

● Sélection négative des entreprises

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les entreprises à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'elles tirent avantage des actes suivants :

1. Dans le domaine du droit humanitaire,

au sens de textes suivants :

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction* (Ottawa, 1997)
 - *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (Paris, 1993)
 - *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* (Genève, 1980)
 - *Protocole I relatif aux éclats non localisables* (Genève, 1980)
 - *Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes* (Vienne, 1995)
 - *Convention sur les armes à sous-munitions* (Dublin, 2008)
 - *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
 - *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)
-
- **Employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions.**

(Convention sur les armes à sous munitions - Art 1)
 - **Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit, ou entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.**

(Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction - Art 1)
 - **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.**

(Protocole I relatif aux éclats non localisables - Art 1)
 - **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule**

fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.

(Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes - Art 1)

- **Violer des droits fondamentaux en situation de conflit.**

(Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - Art 3,4)

- **S'abstenir de prévenir ou de punir un génocide.**

(Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide - Art 1)

- **Se rendre coupable de toute autre violation du droit international humanitaire**

2. Dans le domaine des droits sociaux,

au sens de textes suivants :

- ILO C 87 - *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 - *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 - *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 - *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 - *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 - *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 - *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 - *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

Violer l'un ou l'autre des droits/principes suivants :

- **Le droit des salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.**
(ILO C87 - Art 2,3 ; ILO C98 - Art 1,2)
- **L'interdiction de l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.**
(ILO C29 - Art 1 ; ILO C105 - Art 1,2)
- **L'interdiction de discrimination envers les salariés en matière d'emploi ou de profession, pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.**
(ILO C111 - Art 1,2,3 ; ILO C100 - Art 1,2)
- **L'interdiction du travail des enfants sous toutes ses formes.**
(ILO C182 - Art 1 ; ILO C138 Art 1)

3. Dans le domaine des droits civils,

au sens de textes suivants :

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention européenne des droits de l'Homme* (1950)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

Violer l'un ou l'autre des droits et principes contenus dans les textes précités, comme, par exemple :

- l'égalité de tous les êtres humains ;
- le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ;
- l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ;
- le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;
- l'égalité de tous devant la loi ;
- le droit à un recours effectif ;
- le fait que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ;
- le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;
- le droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale ;
- le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ;
- le droit de chercher asile ;
- le droit à une nationalité ;
- le droit au mariage ;
- le droit à la propriété ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- la liberté d'opinion et d'expression ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- le droit à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- le droit au repos et aux loisirs ;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ;
- l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Dans le domaine de l'environnement,

au sens des conventions :

- *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)

- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)
- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)
- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)
- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides* (RAMSAR) (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants* (POP) (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978* (MARPOL) (1973/78)
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

Prendre, dans les domaines suivants, un risque inacceptable ou qui, s'il se réalise, est susceptible de causer aux hommes ou à l'environnement un dommage grave, ou des répercussions irréversibles ou de longue durée.

- **Préservation de la diversité biologique et des écosystèmes**

L'objectif est la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

- **Le commerce illégal**

La faune et la flore sauvages constituent, de par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé et la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international.

- **L'usage des polluants**

Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il est crucial qu'on élimine ou limite la production et l'utilisation des polluants au sens des textes internationaux

pertinents.

- **La gestion des déchets**

L'objectif est de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

- **Pollution de l'atmosphère, changement climatique, les gaz à effet de serre**

L'objectif est d'utiliser les capacités technologiques et les connaissances pour réduire l'impact sur l'atmosphère et sur le réchauffement planétaire.

- **Préservation des écosystèmes aquatiques**

Conscientes du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont menacés par la pollution, des actions seront essentielles pour la prévention et la suppression de la pollution marine de même que pour une gestion durable de la zone maritime, qui consiste en une gestion des activités humaines telle que l'écosystème marin puisse continuer d'assurer les utilisations légitimes de la mer et de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

- **Préservation du patrimoine mondial**

Conscientes du fait que nos patrimoines sont des sources irremplaçables de vie et d'inspiration, l'objectif est de lutter contre la dégradation ou la disparition des biens du patrimoine culturel et naturel.

5. Dans le domaine de la gestion durable,

au sens des textes suivants :

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

et de toute obligation juridique qui s'impose à l'entreprise concernée :

Corruption

S'abstenir de et lutter contre toute forme de corruption, en accordant une attention particulière aux pratiques suivantes :

Pratiques de corruption

- toute forme de corruption ;
- soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens ;
- enrichissement illicite ;
- trafic d'influence, abus de fonction.

Pratiques associées à la corruption

- blanchiment du produit du crime ;
- recel ;
- entrave au bon fonctionnement de la justice ;
- entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance à la corruption.

Comportement anticoncurrentiel

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables, exercer leurs activités de façon concurrentielle. En particulier, les entreprises :

- ne devraient pas conclure ou exécuter des accords anticoncurrentiels entre concurrents visant à :
 - a) imposer des prix ;
 - b) procéder à des soumissions concertées ;
 - c) établir des restrictions ou quotas à la production ;
 - d) ou partager ou subdiviser des marchés par répartition des clients, fournisseurs, zones géographiques ou branches d'activité.
- devraient réaliser toutes leurs opérations en conformité avec toutes les réglementations de la concurrence applicables, compte tenu de l'applicabilité des réglementations de la concurrence des pays dont l'économie risquerait de subir un préjudice du fait de pratiques anticoncurrentielles de leur part.

Fraude fiscale

Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer aux lois et règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements.

Manque de transparence

Les entreprises doivent se conformer aux lois/règlements pertinents concernant la transparence.

1. Sélection négative des Etats

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les États à propos desquels il existe des indices sérieux qu'ils se rendent coupables de violations sérieuses et systématiques des droits consacrés dans les textes internationaux suivants ou qu'ils n'exécutent pas, de manière grave et systématique, les obligations prévues dans ces mêmes textes :

1. Dans le domaine du droit humanitaire :

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Ottawa, 1997)
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (Paris, 1993)
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* (Genève, 1980)
 - *Protocole relatif aux éclats non localisables* (Protocole I) (Genève, 1980)
 - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs* (Protocole II) (Genève, 1980)
 - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires* (Protocole III) (Genève, 1980)
 - *Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes* (Protocole IV) (Vienne, 1995)
- *Convention sur les armes à sous-munitions* (Dublin, 2008)
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)
- *Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (Genève, 1949)
- *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (Genève, 1948)
- *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre* (Genève, 1929)
- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II) (Genève, 1977)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel* (Protocole III) (Genève, 2005)
- *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques* (Genève, 1925)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention pour la préservation et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)

2. Dans le domaine des droits sociaux :

- ILO C 87 - *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 - *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 - *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 - *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 - *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 - *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 - *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 - *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

3. Dans le domaine des droits civils :

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)

- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

4. Dans le domaine de l'environnement :

- *Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)
- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)
- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)
- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides* (RAMSAR) (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (POP) (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978* (MARPOL) (1973/78)
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

5. Dans le domaine de la gestion durable :

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

- **Sélection positive**

Les investissements socialement responsables (ISR) doivent pratiquer une sélection positive tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux. Ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet.

- **Processus ISR**

- **Les émetteurs d'ISR sont obligés de fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur :**
 - **leur propre vision en matière d'ISR**
 - **la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement ISR**
- **Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.**

L'information sur les critères et la méthodologie portera au minimum sur les questions suivantes :

- **Collecte de l'information extra-financière**

- *Faites-vous appel à des organismes externes spécialisés (ex: organisme de recherche spécialisé en ISR/RSE, fournisseurs d'index ISR, ...) ou réalisez-vous la collecte de l'information en interne ?*
- *Quelles sont vos sources d'information et consultez-vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR ?*

- **Analyse extra-financière**

- *Quelle est la fréquence de mise à jour de vos profils ISR ?*
- *Lors de votre analyse ISR, étendez-vous la recherche aux partenaires de l'entreprise ?*

- **Critères de sélection**

- *Quels critères employez-vous? (ex : critères d'exclusion minima, critères thématiques)*
- *Quels seuils de tolérance employez-vous pour les critères d'exclusion ?*

- **Pratiques d'investissement**

- *Quelles sont les entreprises que vous avez exclues de l'univers d'investissement ISR et pour quelles raisons ?*

- *Quel est le portefeuille d'investissement complet pour chaque produit d'ISR ?*
- *Quel est l'univers d'investissement complet des produits ISR ?*
- *Quel est le profil des entreprises sélectionnées ?*

- **Analyse extra-financière des États**

- *Quelles sont vos sources d'information et consultez vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR des États ?*
- *Quelle méthodologie employez-vous ?*
- *Communiquer sur les états que vous avez exclus de votre univers d'investissement ISR, incluant les raisons d'exclusion*

Annexe 2 Dossier de candidature

Le développement local de territoires marginalisés	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ; ● encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
La défense des droits de l'Homme	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● lutter contre le racisme et la xénophobie ; ● lutter contre la guerre ; ● promouvoir les droits de l'Homme. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
La culture	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ; ● favoriser directement les projets de promotion culturelle ; ● encourager la création artistique. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
L'éducation	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu. ● encourager la création de crèches ; ● favoriser la formation professionnelle ; 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
L'environnement	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable). 	<input type="checkbox"/>
La coopération Nord-Sud	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> ● mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ; ● faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ; ● soutenir le commerce équitable. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Quel est le pourcentage de financement des activités de l'économie sociale par rapport à l'encours collecté ?

Veillez justifier votre réponse aux trois questions qui précèdent en vous référant aux éléments suivants:

- les agréments éventuels octroyés par les pouvoirs publics aux projets et aux entreprises financées grâce au produit financier, comme par exemple entreprise d'insertion (EI) en région wallonne, EI en région bruxelloise, entreprise de travail adapté (ETA) wallonnes, ETA bruxelloises, EFT (entreprise de formation par le travail), AFT (atelier de formation par le travail), OISP (organisation d'insertion socioprofessionnelle), ISP Bruxelles (insertion socioprofessionnelle), ILDE (initiative locale de développement de l'emploi), IDESS (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale), agence conseil, coopérative agréée par le conseil national de la coopération;
- la mesure dans laquelle les projets et entreprises financées grâce au produit financier répondent aux critères suivants:
 - la finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit;
 - l'autonomie de gestion;
 - le processus de décision démocratique;

- la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

3 - Critère de responsabilité sociale

L'épargne qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale doit être placée en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.

Veillez justifier que la partie de l'encours collecté qui n'est pas directement utilisée pour le financement des activités de l'économie sociale est placée dans le respect de trois conditions suivantes:

- ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable, conformément à l'annexe 1;
- pratiquer, pour déterminer les entreprises et les États dans lesquels ils vont investir, une sélection fondée tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux; ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet;
- fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable ainsi que sur la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement; cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

4 - Critères de transparence

La gestion du produit financier doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs.

Lors de la souscription, l'émetteur du produit financier met à la disposition du souscripteur un bulletin de souscription ou un prospectus présentant :

- les caractéristiques légales et financières du produit ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

La source de l'information est-elle:

- Papier
- Internet

Qu'est-il mis en œuvre par le gestionnaire pour garantir une bonne compréhension de ce document par l'épargnant ?

Modalités d'information à destination des épargnants relative au produit candidat:

Une information est transmise au rythme : *(cocher la réponse appropriée)*

- Annuel - Semestriel - Trimestriel - Mensuel Autre (préciser):.....

Selon le moyen : cocher la réponse appropriée)

- courrier - page web - e-mail - extrait de compte - autre: (préciser).....

Cette information contient :

- les caractéristiques légales et financières du produit

Oui-Non

- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale

Oui-Non

- sa démarche socialement responsable

Oui-Non

- tous les coûts éventuels, qu'ils soient réguliers ou non

Oui-Non

- les risques encourus par l'épargnant en souscrivant au produit d'épargne labellisé

Oui-Non

L'information relative au produit candidat mentionne-t-elle les entreprises et projets financés ?

Oui-Non

5 - Critère financier

Les frais adossés au produit financier doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Caractéristiques financières du produit labellisé:

- Quel est l'objectif de rendement en % ?
- En matière de liquidité, quel est le délai nécessaire pour disposer du capital en jours ?
- Quelles sont les dispositions prises pour réduire les risques financiers du placement ?

Frais et coûts relatifs au produit labellisé

- Quels sont les montants des frais et coûts relatifs au produit en € ?
- Merci de détailler le mode de calcul de ces frais et coûts.
- Merci de rendre explicite les éventuels avantages (financiers, matériels, promotion, cadeau...) apportés à l'épargnant ou aux projets et entreprises de l'économie sociale des secteurs définis au critère 2.